

LAND & JOINT SYSTEMS

160, bd de Valmy - B.P. 82
92704 Colombes Cedex - FRANCE
Tel. : +33 (0)1 41 30 30 00
Fax : +33 (0)1 41 30 33 57
Web : www.thalesgroup.com

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'INTERESSEMENT AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS

EXERCICES 2009-2010-2011

Entre

La Société THALES Communications S.A., dont le Siège Social est situé 160, boulevard de Valmy à Colombes (92704), représentée par Madame Claire SILVA, Directrice du Développement Social de la Division Terre et Inter-armées, agissant par délégation du Directeur Général,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat CFDT, représenté par

MM. Serge CHASSEUIL
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE

Le syndicat CFE-CGC, représenté par

MM. Jean-François BOURSETTE
José CALZADO
Dominique DOUX

Le syndicat CFTC, représenté par

MM. Raymond BIMONT
Pierre GREGOIRE
Marc-Antoine MARCANTONI

Le syndicat CGT, représenté par

MM. Philippe CLOCHETTE
Hervé JOUANNET
Gérard LEPETIT
Gilles MOLIN

Le syndicat CGT-FO, représenté par

Mme Claire GROSGEORGE
MM. René GOULMY
Marc BAVANT

d'autre part,

CS RB CG

PREAMBULE

La Société THALES Communications, souhaitant associer l'ensemble des salariés à ses résultats et à la réalisation des objectifs économiques a décidé, en accord avec les Représentants des Organisations Syndicales, de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L. 3312-1 et suivants du Code du Travail.

Le résultat d'exploitation de l'entreprise constitue à lui seul une synthèse des performances économiques annuelles de la Société THALES Communications. A ce titre et compte tenu de son importance pour le développement de l'entreprise, le résultat d'exploitation constituera le paramètre principal du dispositif d'intéressement mis en place au sein de la Société THALES Communications.

La nécessité absolue de gagner des nouvelles commandes pour préparer notre avenir conduit à prendre en considération l'objectif de prises de commandes dans la détermination du montant de l'intéressement. De la même façon, la recherche constante d'une meilleure compétitivité, le respect des délais et la satisfaction des clients sont des impératifs permanents pour l'entreprise de nature à améliorer sa performance globale en confortant son attractivité sur ses marchés.

Le déclenchement d'une prime globale d'intéressement interviendra en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif fixé en début d'année pour le résultat d'exploitation. Cette prime globale d'intéressement pourra être minorée ou majorée par les trois modulateurs suivants : prises de commandes, satisfaction clients et ponctualité de livraison.

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires de favoriser l'association des salariés de la Société THALES Communications aux résultats qu'ils ont contribué à générer.

Les signataires soulignent par ailleurs le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Tous les établissements de la Société THALES Communications sont concernés par le présent accord. La définition du périmètre de la Société THALES Communications s'entend au 1er Janvier 2009. Les filiales de la Société THALES Communications n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

ARTICLE 2 – SALARIES BENEFICIAIRES :

Les personnes bénéficiaires du présent accord d'intéressement sont tous les salariés liés par un contrat de travail à la Société THALES Communications (notamment contrats à durée indéterminée et à durée déterminée, contrats d'apprentissage) et ayant au moins trois mois d'ancienneté totale au sein du Groupe THALES.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT :

Article 3.1 – Base de calcul de l'intéressement :

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est calculé conformément aux dispositions qui suivent.

ES RA CG

L'assiette de calcul de l'intéressement est égale à un taux appliqué au résultat d'exploitation (Rex) de la Société THALES Communications, dès lors que le Rex réalisé atteint au moins 80% du Rex budgété au début de chaque année considérée.

Le taux de distribution du Rex sera déterminé de façon linéaire selon le pourcentage d'atteinte de l'objectif fixé (Rex réalisé/Rex Budgété) dans les conditions déterminées à l'annexe 2.

Dès l'atteinte de 80% de l'objectif fixé, le versement de l'intéressement sera effectif. Néanmoins, le versement d'une prime d'intéressement ne peut avoir pour effet de porter le résultat d'exploitation en dessous de 80% du Rex budgété. Dans une telle éventualité, la prime d'intéressement serait écartée de telle sorte que le résultat d'exploitation, après intéressement, soit égal à 80% du Rex budgété, sans toutefois que cette prime puisse être inférieure au produit de 100 euros par le nombre de bénéficiaires de la prime d'intéressement.

Pour chacun des exercices concernés par l'application du présent accord, le montant objectif (Rex budgété) sera fixé par voie d'avenant, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. Pour les exercices 2010 et 2011, ce montant sera fixé en début d'année.

L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice considéré.

Article 3.2 – Modulateurs :

Pour déterminer le volume d'intéressement réellement distribué, la base distribuable de l'intéressement sera pondérée à l'aide de trois modulateurs calculés sur la tenue d'objectifs liés à la nécessité de développer les activités (Prises de Commandes) et à celle de satisfaire nos clients par un haut niveau de qualité (Satisfaction des clients et Ponctualité de livraison), selon des modalités définies en annexes 1 et 2.

Pour chacun des exercices concernés par l'application du présent accord, les montants objectifs des trois modulateurs seront fixés par avenant au présent accord, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. Pour les exercices 2010 et 2011, ce montant sera fixé en début d'année.

L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice considéré.

Enfin, il est convenu qu'une information relative au niveau de réalisation de chaque modulateur par rapport à l'objectif fixé sera communiquée chaque trimestre aux Membres de la Commission Centrale Economique. Cette disposition s'appliquant exclusivement aux modulateurs de nature à être suivi tout au long de l'année.

ARTICLE 4 – PLAFOND DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT :

La somme des primes individuelles d'intéressement est limitée à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré pour l'ensemble des établissements entrant dans le champ du présent accord.

La somme des primes individuelles d'intéressement versées et des droits à la participation répartis aux salariés de la Société THALES Communications ne devra pas dépasser 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré.

Dans le cas où les droits à participation répartis seraient supérieurs ou égaux à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés de la Société THALES Communications.

CS RB OG

SC

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à participation répartis dépasserait 4% de la masse salariale brute (hors charges patronales), l'intéressement se calculera par application de la formule suivante :

Plafond Intéressement = 4% de la masse salariale – participation répartie

L'ensemble des dispositions définies au présent article est conforme à celles applicables au sein des entités du Groupe THALES qui ont mis en oeuvre un dispositif conventionnel d'intéressement. Dans l'hypothèse où ces dispositions seraient amenées à évoluer au cours de la période 2009-2010-2011, la Direction s'engage à réunir à nouveau les organisations syndicales signataires du présent accord afin d'examiner avec elles les éventuelles incidences d'une telle évolution.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION :

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 3 ci-dessus. Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires, pour moitié proportionnellement aux salaires et pour moitié en fonction de la durée de présence, selon les modalités qui suivent.

Article 5.1 – Répartition proportionnelle à la durée de présence :

L'intéressement sera réparti pour 50% de son montant total proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit le régime du temps de travail considéré.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congs payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes, etc.).

En outre, les périodes de congé de maternité ou d'adoption visées à l'article L. 1225-24 du Code du travail ainsi que les absences consécutives de maladie professionnelle et accident du travail à l'exclusion des accidents de trajet visées à l'article L. 1226-7 du code précité sont assimilées à des périodes de présence.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence. Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

Article 5.2 – Répartition proportionnelle aux salaires perçus :

L'intéressement sera réparti pour 50% de son montant total proportionnellement aux salaires perçus pendant l'exercice civil, compris entre un plancher égal à 1,25 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, et un maximum égal à 3 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit à l'effectif de THALES Communications durant la totalité de l'exercice.

ARTICLE 6 – PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT :

Indépendamment du plafond global visé à l'article 4 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L. 3314-2 du Code du Travail à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale applicable au titre de l'exercice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, etc), ce plafond est calculé prorata temporis.

CS RB CG

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT :

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard le mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice considéré et, au plus tard avant la fin du 7ème mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, sous peine de produire un intérêt au taux légal à la charge de l'entreprise et au bénéfice des salariés concernés.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par l'accord ainsi que le montant de la part qui lui revient.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- ◆ informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne Collectif (PERCO), en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi ;
- ◆ consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG ou PERCO). A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai requis, la prime d'intéressement lui sera versée par virement sur son compte bancaire.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Il appartiendra à chaque personne concernée de faire connaître à l'entreprise tout changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement de la prime et restant injoignable, les sommes dues au titre de l'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

ARTICLE 8 – REGIME SOCIAL DE L'INTERESSEMENT :

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales. Il reste en revanche soumis à la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

ARTICLE 9 – INFORMATION DU PERSONNEL :

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société l'année de sa signature. Il sera par ailleurs accessible à l'ensemble du personnel via l'intranet.

ARTICLE 10 – SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD :

L'application du présent accord sera suivie au niveau de la Société, par une Commission Centrale composée par les membres de la Commission Economique du Comité Central d'Entreprise et présidée par la Direction.

CS RB CG

Cette commission se réunit au moins une fois par an pour discuter des éléments de calcul permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré. Les informations relatives aux éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement seront remises au plus tard huit jours avant la réunion.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2009, 2010 et 2011. L'exercice civil commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 12 – MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD :

L'accord d'intéressement pourra être modifié au cours de sa période d'exécution par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, la direction réunira les organisations syndicales afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

Si le périmètre global de la Société THALES Communications venait à être modifié, la commission centrale prévue à l'article 10, se réunira pour recevoir communication de la nouvelle valorisation des indicateurs permettant de calculer la prime d'intéressement. Eventuellement, cette commission sera amenée à constater l'inapplicabilité du présent accord.

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément à l'article L. 3313-4 du Code du Travail.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial après un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement, sera soumis à une commission paritaire composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre égal de membres de la Direction. Elle devra statuer dans les 2 mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE :

Préalablement à sa signature, le présent accord a fait l'objet d'une information et consultation du Comité Central d'Entreprise au cours de sa réunion extraordinaire du 22 juin 2009.

CS RB CG

ARTICLE 15 – DEPOT ET PUBLICITE :

Le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la Société THALES Communications. Il sera déposé au plus tard dans les quinze jours de sa conclusion en deux exemplaires signés destinés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine dans les formes prévues à l'article D. 2231-2 et suivants du Code du Travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

CS RB CG

Fait en 10 exemplaires originaux, à Colombes le 30 juin 2009

Pour la Direction de la Société THALES COMMUNICATIONS

Madame Claire SILVA
Directrice du Développement Social



Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux

Le syndicat CFDT, représenté par

MM. Serge CHASSEUIL
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE

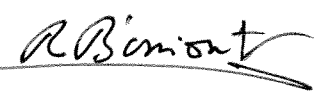


Le syndicat CFE-CGC, représenté par

MM. Jean-François BOURSETTE
José CALZADO
Dominique DOUX

Le syndicat CFTC, représenté par

MM. Raymond BIMONT
Pierre GREGOIRE
Marc-Antoine MARCANTONI



Le syndicat CGT, représenté par

MM. Philippe CLOCHETTE
Hervé JOUANNET
Gérard LEPETIT
Gilles MOLIN

Le syndicat CGT-FO, représenté par

Mme Claire GROSSEGEORGE
MM. René GOULMY
Marc BAVANT



ANNEXE 1
A L'ACCORD D'INTERESSEMENT

EXERCICE 2009-2010-2011

Résultat d'exploitation réel (Rex) :

Résultat d'Exploitation généré par la Société THALES Communications dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe.

Le Rex budgété est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2.

Modulateur « Prises de commandes » (kP) :

Les prises de commandes sont celles de la Société THALES Communications hors Division. Les prises de commandes tiennent compte des annulations de commandes intervenues pendant l'exercice considéré ainsi que des éventuelles pénalités de retard.

Modulateur « Satisfaction des clients » (kS) :

L'Indicateur kS (% de satisfaction client) est mesuré et calculé à partir des résultats obtenus à travers l'enquête de Satisfaction Clients. Les objectifs fixés tiennent compte de deux notes :

- la note calculée (résultats obtenus à partir d'un questionnaire renseigné par les clients)
- la note déclarée donnée par les clients en réponse à la question « quelle est votre appréciation générale de THALES Communications ? »

L'indicateur kS est obtenu en faisant la moyenne de ces deux notes à partir d'un objectif « X » (Très Satisfaits + Satisfaits) pour la note calculée et de « Y » (Très Satisfaits + Satisfaits) pour la note déclarée.

Modulateur « Ponctualité de livraison » (kL) :

L'indicateur kL est défini pour mesurer le taux d'engagements tenus dans les délais et l'évolution (durée) des livraisons en retard. Le périmètre est formé des livraisons contractuelles. Les valeurs sont calculées de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de livraisons effectuées dans les délais au cours du mois}}{\text{Nombre de livraisons à effectuer dans le mois}}$$

« Dans les délais » signifie au plus tard à la date contractuelle.

L'indicateur est calculé mensuellement sur une moyenne lissée sur 3 mois pour éviter les variations non significatives, tout en donnant une vue réaliste de la tendance globale.

CS RB CG

ANNEXE 2
A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
EXERCICE 2009-2010-2011

FORMULE GLOBALE D'INTERESSEMENT :

Si :

Rex est le **R**ésultat d'**e**xploitation réalisé
Tx est le **t**aux de distribution

kP est le modulateur de **P**rise de commandes
kS est le modulateur de **S**atisfaction des clients
kL est le modulateur de ponctualité de **L**ivraison

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est déterminé par la formule suivante :

$$I = [\text{Rex} \times \text{tx}\%] \times [1 + (\text{kP} + \text{kS} + \text{kL})]$$

Taux de distribution continu (tx%) :

Le taux de distribution augmente de façon linéaire entre chaque borne identifiée dans le tableau suivant en fonction du niveau de réalisation du Rex par rapport à l'objectif fixé et conformément aux modalités visées à l'article 3.1 du présent accord.

Taux de réalisation (Rex réalisé / Rex budgété)	Taux de distribution calculé sur le Rex réalisé
80,00%	0,80%
82,50%	1,10%
85,00%	1,40%
87,50%	1,70%
90,00%	2,00%
92,50%	2,50%
95,00%	3,00%
97,50%	3,50%
100,00%	4,00%
102,50%	4,50%
105,00%	5,00%
107,50%	5,50%
110,00%	6,00%

MODALITES DE CALCUL DES MODULATEURS :

Les Prises de Commandes (kP)

La définition du périmètre de calcul des Prises de Commandes (PC) est donnée en annexe 1. Le modulateur relatif aux prises de commande varie de la façon suivante :

Si PC réelles \geq 120 % PC budget $kP = + 0,1$
 Si PC réelles = PC budget $kP = 0$
 Si PC réelles \leq 80 % PC budget $kP = - 0,1$

CS RB CG

La satisfaction clients (kS)

Le modulateur relatif à la satisfaction clients varie de la façon suivante :

Si taux de satisfaction ≥ 5 points du taux objectif	kS = + 0,1
Si taux de satisfaction = taux objectif	kS = 0
Si taux de satisfaction ≤ 5 points du taux objectif	kS = -0,1

La ponctualité de livraison (kL)

Le modulateur relatif à la ponctualité de livraison varie de la façon suivante :

Si taux de ponctualité ≥ 8 points du taux objectif	kL = + 0,1
Si taux de ponctualité = taux objectif	kL = 0
Si taux de ponctualité ≤ 8 points du taux objectif	kL = - 0,1

CS RB CG